



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 23

Projet de loi 23

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 and
the Taxation Act, 2007**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur le
Programme ontarien de soutien
aux personnes handicapées
et la Loi de 2007 sur les impôts**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 31, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 31 mars 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Taxation Act, 2007*.

Under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the Bill raises the asset limits that apply in determining whether a person is eligible for income support so that the person can have \$12,000 individually or \$20,000 if there is a spouse included in the benefit unit. In addition, child support payments that a person receives are not included in income for the purpose of determining the amount of income support for which the person is eligible. At present, the amount of income support that a person is eligible to receive is reduced by 50 per cent of the person's other monthly income. The Bill lowers the reduction so that a person can retain a maximum of \$700 of other income monthly or a maximum of \$1,000 of other monthly income if there is a spouse included in the individual's benefit unit.

Under the *Taxation Act, 2007*, an employer that employs a person who receives income support during a taxation year is entitled to a non-refundable tax credit based on a maximum of \$10,000 that the employer pays to the person in salary or wages for the year. The tax credit is available for a maximum of five employees.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, le projet de loi augmente les plafonds de l'avoir applicables pour déterminer si une personne est admissible au soutien du revenu de sorte qu'elle peut disposer de 12 000 \$ si elle est seule et de 20 000 \$ si un conjoint est compris dans le groupe de prestataires. En outre, les aliments pour enfants qu'elle reçoit ne sont pas inclus dans le revenu lors du calcul du soutien du revenu auquel elle est admissible. À l'heure actuelle, le soutien du revenu est réduit de 50 pour cent de tout autre revenu mensuel. Le projet de loi diminue cette proportion de sorte que la personne peut conserver une tranche maximale de 700 \$ de tout autre revenu mensuel ou de 1 000 \$ de tout autre revenu mensuel si un conjoint est compris dans son groupe de prestataires.

Dans le cadre de la *Loi de 2007 sur les impôts*, l'employeur qui emploie un bénéficiaire du soutien du revenu au cours d'une année d'imposition a droit à un crédit d'impôt non remboursable fondé sur le traitement ou le salaire qu'il lui verse pour l'année, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Le crédit d'impôt est offert pour au plus cinq employés.

**An Act to amend the
Ontario Disability Support
Program Act, 1997 and
the Taxation Act, 2007**

**Loi modifiant la Loi de 1997 sur le
Programme ontarien de soutien
aux personnes handicapées
et la Loi de 2007 sur les impôts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**ONTARIO DISABILITY SUPPORT
PROGRAM ACT, 1997**

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN
DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

1. Section 5 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 5 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Asset requirements

Plafond de l'avoir

(1.1) Despite subsection 27 (1) of Ontario Regulation 222/98 (General) made under the Act but subject to subsection 27 (2) of that Regulation, the prescribed limit for assets for a benefit unit, for the purpose of clause (1) (c), is equal to the sum of,

(1.1) Malgré le paragraphe 27 (1) du Règlement de l'Ontario 222/98 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, mais sous réserve du paragraphe 27 (2) de ce Règlement, le plafond prescrit de l'avoir d'un groupe de prestataires, pour l'application de l'alinéa (1) c), correspond à la somme de ce qui suit :

- (a) \$12,000;
- (b) \$8,000, if there is a spouse included in the benefit unit; and
- (c) \$500 for each dependant other than a spouse.

- a) 12 000 \$;
- b) 8 000 \$, si un conjoint est compris dans le groupe de prestataires;
- c) 500 \$ pour chaque personne à charge autre qu'un conjoint.

Retaining child support and some other income

Aliments pour enfants et autre revenu

(1.2) Despite anything in the regulations, for the purpose of clause (1) (c), the monthly income for a member of a benefit unit shall not include,

(1.2) Malgré les règlements, le revenu mensuel d'un membre d'un groupe de prestataires, pour l'application de l'alinéa (1) c), ne doit pas comprendre ce qui suit :

- (a) payments made for the maintenance of a child under a court order or written agreement;
- (b) if there is not a spouse included in the individual's benefit unit, the lesser of \$700 and the amount by which the sum of the member's gross monthly income from employment, the amounts paid to the member under a training program and the member's net monthly income as determined by the Director from an interest in or operation of a business exceeds the total of applicable deductions under the regulations; or

- a) les versements effectués pour l'entretien d'un enfant aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit;
- b) si aucun conjoint n'est compris dans son groupe de prestataires, le moins élevé de 700 \$ et de l'excédent, sur le montant total des déductions applicables visées par les règlements, de la somme de son revenu d'emploi mensuel brut, des montants qui lui ont été payés dans le cadre d'un programme de formation et de son revenu mensuel net, déterminé par le directeur, tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un intérêt sur celle-ci;

- (c) if there is a spouse included in the individual's benefit unit, the lesser of \$1,000 and the amount by which the sum of the member's gross monthly income from employment, the amounts paid to the member under a training program and the member's net monthly income as determined by the Director from an interest in or operation of a business exceeds the total of applicable deductions under the regulations.

Definition

(1.3) In subsection (1.2),

“spouse” means spouse as defined in Ontario Regulation 222/98 (General) made under the Act.

Appropriation

(1.4) No payment of income support shall be made based on the eligibility requirements set out in subsections (1.1) and (1.2) unless the Legislative Assembly by appropriation authorizes the payment.

TAXATION ACT, 2007

2. (1) Section 9 of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following subsections:

Tax credit for employing disabled persons

(23) Subject to subsection (24), if an individual employs a person who receives income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* during a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year calculated using the formula,

$$A \times KK$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“KK” is the lesser of \$10,000 and the amount of salary or wages paid to the person for that employment during the year.

Same, maximum number of persons

(24) An individual is entitled to claim a tax credit under subsection (23) for the lesser of five and the number of persons whom the individual employs during the taxation year and who receive income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* during the year.

(2) Section 10 of the Act is amended by striking out “(22)” in the portion before the formula and substituting “(24)”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Tax credit for employing disabled persons

34.1 (1) A corporation that employs a person who receives income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* during a taxation year may,

- c) si un conjoint est compris dans son groupe de prestataires, le moins élevé de 1 000 \$ et de l'excédent, sur le montant total des déductions applicables visées par les règlements, de la somme de son revenu d'emploi mensuel brut, des montants qui lui ont été payés dans le cadre d'un programme de formation et de son revenu mensuel net, déterminé par le directeur, tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un intérêt sur celle-ci.

Définition

(1.3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1.2).

«conjoint» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 222/98 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi.

Affectation de crédits

(1.4) Aucun versement de soutien du revenu ne doit être effectué en se fondant sur les conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes (1.1) et (1.2) sauf autorisation de l'Assemblée législative par voie d'affectation de crédits.

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

2. (1) L'article 9 de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt pour l'emploi de personnes handicapées

(23) Sous réserve du paragraphe (24), le particulier qui emploie un bénéficiaire du soutien du revenu au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* pendant une année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt calculé selon la formule suivante :

$$A \times KK$$

où :

«A» représente le taux d'impôt le moins élevé pour l'année;

«KK» représente le moindre de 10 000 \$ et du montant du traitement ou du salaire versé à la personne au titre de cet emploi au cours de l'année.

Idem : nombre maximal de personnes

(24) Un particulier a droit au crédit d'impôt visé au paragraphe (23) pour le nombre de bénéficiaires du soutien du revenu, au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, qu'il emploie au cours de l'année d'imposition, jusqu'à concurrence de cinq.

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par substitution de «(24)» à «(22)» dans le passage qui précède la formule.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour l'emploi de personnes handicapées

34.1 (1) La société qui emploie un bénéficiaire du soutien du revenu, au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*,

in computing its tax payable under this Division for the year, deduct a tax credit equal to the lesser of,

- (a) the corporation's taxable income earned in Canada for the year; and
- (b) the amount calculated under subsection (2) for the lesser of five and the number of persons whom the corporation employs during the year and who receive income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* during the year.

Amount per employee

(2) The amount mentioned in clause (1) (b) for a person employed by the corporation is calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the lesser of \$10,000 and the amount of salary or wages paid to the person for that employment during the year.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Enhancing the Ability of Income Support Recipients to be Financially Independent Act, 2010*.

pendant une année d'imposition peut, lors du calcul de son impôt payable en application de la présente section pour l'année, déduire un crédit d'impôt correspondant au moindre des montants suivants :

- a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;
- b) le montant calculé en application du paragraphe (2) pour le nombre de bénéficiaires du soutien du revenu, au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, qu'elle emploie pendant l'année, jusqu'à concurrence de cinq.

Montant par employé

(2) Le montant visé à l'alinéa (1) b) pour une personne qu'emploie la société est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le taux d'impôt le moins élevé pour l'année;

«B» représente le moindre de 10 000 \$ et du montant du traitement ou du salaire versé à la personne au titre de cet emploi au cours de l'année.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 rehaussant l'autonomie financière des bénéficiaires du soutien du revenu*.